



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 27 mai 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE D'ENREGISTREMENT

N°2014147-0028

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BOURGOIN JALLIEU, le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la BOURBRE ainsi que le PPRТ de l'établissement PCAS situé à proximité de la déchetterie intercommunale objet du présent arrêté d'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2013, présentée le 17 septembre 2013 par le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale, située sur la commune de BOURGOIN JALLEIU - 1 rue du Pont Rouge - zone industrielle des Maines à BOURGOIN JALLIEU, comportant une installation soumise à enregistrement (rubrique n°2710-2.b) ainsi qu'une installation soumise à déclaration (rubrique n°2710-1.b) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 1^{er} octobre 2013, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013284-0010 du 11 octobre 2013 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de BOURGOIN JALLIEU pour recueillir les observations du public du 4 novembre 2013 au 3 décembre 2013 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de BOURGOIN JALLIEU sur cette demande d'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 17 janvier 2014, précisant que, suite à la consultation de la Direction Départementale des Territoires, les éléments du dossier de demande d'enregistrement ne permettent pas, en l'état, de conclure à la conformité du projet vis à vis des prescriptions applicables du PPRT de l'usine chimique PCAS située à proximité ;

VU l'arrêté de prorogation d'instruction n°2014021-0028 du 21 janvier 2014 prorogeant l'instruction de ce dossier jusqu'au 13 avril 2014 ;

VU la lettre en date du 6 février 2014 portant notification à l'exploitant du rapport précité, en date du 17 janvier 2014, de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté d'enregistrement et l'invitant à présenter ses observations à l'encontre de ce projet d'arrêté sous délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE ;

VU l'arrêté de prorogation d'instruction n°2014098-0030 du 8 avril 2014 prorogeant l'instruction de ce dossier jusqu'au 13 juin 2014 ;

VU la lettre du 22 avril 2014 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mai 2014 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à l'exploitant pour son activité classée en déclaration avec contrôle sous la rubrique 2710-1b, pour un volume de 4,2 tonnes, en date du 22 mai 2014 sous le n° 2014/0197 ;

VU la lettre du 15 mai 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant cette déchetterie intercommunale ;

VU la réponse du SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE, en date du 20 mai 2014, précisant que ce projet n'appelle pas de remarques complémentaires à celles déjà transmises pour l'instruction du dossier par le CODERST ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'enregistrement ne permettent pas de conclure à la conformité du projet vis à vis des dispositions du PPRT de l'usine chimique PCAS située à proximité, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières additionnelles aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n°2710-2 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement.

Les installations du Syndicat mixte Nord Dauphiné dont le siège social est situé 1180, Chemin de Rajat à HEYRIEUX faisant l'objet de la demande susvisée du 12 septembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU dans la zone industrielle des Maines au 1 rue du Pont Rouge ; elles sont détaillées au tableau du point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512- 74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Nature et localisation des installations.

Point 2.1. Liste des installations, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité	Classement
N°2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 1) Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	585 m ³	Enregistrement

Point 2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOURGOIN JALLIEU	AY n° 305, 311, 951et 962

Les installations mentionnées au point 2.1. du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2013.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques applicables.

Point 4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512.7) du 26 mars 2012 relatif aux établissements relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Point 4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Point 4.3. « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Point 4.3. Prescriptions particulières – complément des prescriptions générales.

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les paragraphes suivants :

§ 1 Stationnement et accès à la déchetterie.

- Le stationnement est interdit sur la voie publique le long de la déchetterie dans les zones « R » et « r » du PPRT de l'établissement PCAS en date du 18 décembre 2012. Une signalisation spécifique est mise en place sur la voie publique au droit des dites zones.

- Le nombre de véhicules présents simultanément à l'intérieur de la déchetterie est limité à 17.

- L'accès aux zones de la déchetterie couvertes par les zones R1 et r1 du PPRT précité est interdit aux usagers de la déchetterie. Dans cette zone, seul le stockage de bennes de réserve est autorisé.

- Ces dispositions font l'objet d'un affichage particulier à l'entrée de la déchetterie ;

§ 2 Gardiennage.

Le local de gardiennage doit être conçu pour servir de local de confinement vis à vis du risque toxique.

§ 3 Signalisation des risques et des consignes de sécurité.

Le site doit être équipé de panneaux de signalisation informant les utilisateurs des risques et des précautions à prendre en cas d'alerte.

ARTICLE 5 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Publicité de la décision.

Un extrait du présent arrêté d'enregistrement sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU où il sera consultable par le public **pendant une durée minimale de quatre semaines.**

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, **pendant une même durée.** Le présent arrêté fera, par ailleurs, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours.

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le

demandeur dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai **d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE.

Fait à Grenoble, le : **27 MAI 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

